

Autres types d'activités

Les 3 activités présentées (LOTI, VTC et taxi) permettant d'effectuer du transport de personnes ne doivent pas être confondues avec :

Les activités professionnelles suivantes :

- les **services à la personne** agréés par le Préfet (Unité territoriale de la DIRECCTE) dont relèvent l'aide à la mobilité ou l'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, de personnes âgées ou handicapées hors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ou la conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes (sous condition d'offre globale de services).
- les **transports sanitaires** de malades, blessés, parturientes effectués sur prescription médicale ou dans le cadre de l'aide médicale urgente par des auxiliaires de soins au moyen d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger (VSL). Pour exploiter une entreprise de transport sanitaire, il convient d'obtenir un agrément et des autorisations de mise en service pour les véhicules auprès de l'Agence Régionale de Santé Normandie (Tél : **02.31.70.96.96**).
Attention, sur les deux membres d'équipage obligatoires à bord d'une ambulance, l'un des deux doit être ambulancier et disposer du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ou du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) et l'autre peut, soit être auxiliaire ambulancier (formation de 70h) soit être conducteur ambulancier (absence de qualification particulière). Dans un VSL, la personne qui conduit le véhicule doit obligatoirement être titulaire d'un DEA, d'un CCA ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier.

Et avec :

- le **co-voiturage** qui se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux. Art L3132-1 du code des transports (modifié par la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique).

Bon à savoir

Le secteur du **Transport Public Particulier de Personnes (T3P)** regroupe les **taxis**, les **Véhicules de Transport avec Chauffeur (VTC)** et les **Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues (VMDTR)**.

Dépliant réalisé dans le cadre des travaux menés par l'Observatoire Social des Transports de Normandie.
Mise à jour : **octobre 2017**

Ce dépliant est :

téléchargeable sur le site internet de la DREAL
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
(rubrique transports et véhicules puis Observatoire Social des Transports)

disponible sur simple demande à la DREAL de Normandie
auprès de Christine Nègre
tél : **02 50 01 83 29**

messagerie : **christine.negre@developpement-durable.gouv.fr**

Observatoire Social
des Transports



Conception : DREAL Normandie

Vous souhaitez débiter une **activité professionnelle** de **transport de personnes** avec un **véhicule léger**



Ce dépliant est là
pour vous aider
à y voir plus clair !

LOTI

Transport public de personnes avec un véhicule n'excédant pas 9 places dit LOTI*

Activité autorisée / descriptif de l'activité :

- transport occasionnel collectif (groupe de 2 personnes minimum) : à la condition que le point de départ et d'arrivée du transport ne relève pas du périmètre d'un même PDU**.
- transport régulier conventionné (ligne régulière, transport scolaire et transport à la demande)

Principales conditions d'accès à la profession :

- 4 conditions sont exigées pour l'inscription d'une entreprise au registre des transporteurs de personnes : condition d'honorabilité (casier judiciaire), condition de capacité professionnelle (diplôme) pour le gestionnaire, condition de capacité financière (capitaux propres) et condition d'établissement (locaux).
- pour le conducteur : visite médicale uniquement

Formalités

Inscription obligatoire au registre des transporteurs de personnes géré en DREAL. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une autorisation d'exercer et d'une licence de transport intérieure (avec autant de copies conformes que de véhicules exploités).

Site internet pour en savoir plus :

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Rubrique : Transports et véhicules ⇒ Entreprises de transports routiers

Contact :

DREAL Normandie - Service Sécurité des Transports et des Véhicules

bget.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

- pour le Calvados, l'Orne et la Manche - Tél : 02 50 01 83 27
- pour L'Eure et la Seine-Maritime - Tél : 02 35 58 53 06

VTC

Voiture de Transport avec Chauffeur

Activité autorisée / descriptif de l'activité :

Mise à disposition d'une voiture uniquement sur réservation préalable avec un conducteur professionnel obligatoirement.

Principales conditions d'accès à la profession :

- pour l'exploitant, conditions d'inscription au registre des VTC : justificatif de capacité financière, conditions liées aux caractéristiques techniques des véhicules, carte professionnelle pour les conducteurs déclarés,
- pour le conducteur, conditions à respecter : examen (formation préalable facultative), formation continue obligatoire, visite médicale et carte professionnelle délivrée par le préfet de département du lieu de domicile.

Formalités

Inscription obligatoire au registre électronique (géré nationalement par le MTES) accessible à l'adresse suivante :

<https://registre-vtc.din.developpement-durable.gouv.fr>

Site internet pour en savoir plus :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/vtc-registre-des-voitures-transport-chauffeur>

Contact :

Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)

Tél : 01 72 81 01 75

registre-vtc@developpement-durable.gouv.fr

TAXI

Taxi

Activité autorisée / descriptif de l'activité :

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant 9 places assises maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une licence, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Principales conditions d'accès à la profession :

- pour l'exploitant : être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique (appelée communément licence de taxi) délivrée par le Maire ou par le Préfet (dans le Calvados) et exploiter des véhicules équipés d'un taximètre, d'un dispositif lumineux et d'un horodateur.
- pour le conducteur : visite médicale, condition d'honorabilité, être titulaire du PSC1 et de la carte professionnelle (délivrée par la préfecture de département après la réussite à l'examen) et formation continue obligatoire. La carte professionnelle précise le ou les département(s) où peut être exercée l'activité.

Formalités

Les formalités à accomplir pour exercer l'activité de taxi dépendent du statut du chauffeur : artisan, salarié, travailleur indépendant locataire ou société de coopérative.

Site internet pour en savoir plus

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Professionnels>

Rubrique : Secteurs ⇒ Transports ⇒ Automobile ⇒ Taxis

Contacts :

Préfecture de département (14, 27, 50, 61 et 76) pour la réglementation, Chambre des métiers pour l'examen et Mairie pour la licence de taxi.

Signalétique pour le transport occasionnel



Licence de transport intérieur



Signalétique (nouvelle depuis le 01/07/17)



Carte professionnelle (nouvelle depuis le 23/09/17)



Carte professionnelle



Bon à savoir

- La liste des personnes inscrites au registre national des entreprises de transport routier de voyageurs est consultable sur le site internet du Ministère en charge des transports : www.ecologique-solidaire.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques / Transport routier : questions sociales / Liste des entreprises)

* LOTI : La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs, publiée le 30 décembre 1982, est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport en France.

** PDU : Plan de Déplacements Urbains.

Bon à savoir

- Les intermédiaires qui mettent en relation des exploitants VTC et des clients sont soumis à un régime de déclaration (et non d'inscription) auprès du gestionnaire du registre des VTC. Liste des exploitants VTC disponibles par départements sur le site : <https://registre-vtc.din.developpement-durable.gouv.fr>
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, les chambres des métiers organisent les sessions d'examen VTC.
- En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur de VTC, ce dernier peut faire l'objet d'un avertissement ou se voir retirer temporairement ou définitivement sa carte professionnelle.

Bon à savoir

- Répartition des chauffeurs de taxi selon le statut : artisan 80 %, locataire 11 %, salarié 3 % et autres dont coopérateurs 6 %.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, les chambres des métiers organisent les sessions d'examen Taxi.
- En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur de taxi, ce dernier peut faire l'objet d'un avertissement ou se voir retirer temporairement ou définitivement sa carte professionnelle.

Sanctions encourues en cas d'exercice illégal de l'activité LOTI ou VTC (défaut d'inscription au registre) ou Taxi (absence d'autorisation de stationnement) = Délit, 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende